



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-279

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble /**

84-2022-12-05-00004 - ARRÊTÉ N° 2022-24 du 5/12/2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions consultatives mixtes académique et interdépartementale de l'académie de Grenoble (2 pages) Page 4

84-2022-10-19-00014 - ARRÊTÉ N°2022-23 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles (2 pages) Page 6

84-2022-12-05-00005 - ARRÊTÉ N°2022-25 du 5/12/2022 portant création des bureaux de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte académique et de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble (2 pages) Page 8

84-2022-12-05-00006 - ARRÊTÉ N°2022-26 du 5/12/2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection du comité social d'administration de proximité, des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de Grenoble (3 pages) Page 10

84-2022-12-05-00007 - ARRÊTÉ N°2022-27 du 5/12/2022 portant création des bureaux de vote électronique pour l'élection du comité social d'administration de proximité, des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de Grenoble (8 pages) Page 13

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2022-11-23-00075 - arrêté jury VAE BCP MCB B (1 page) Page 21

84-2022-11-23-00082 - arrêté jury VAE BCP MCV A (2 pages) Page 22

84-2022-11-23-00078 - arrêté jury VAE BCP métiers de l'accueil (1 page) Page 24

84-2022-12-05-00003 - arrêté jury VAE BMA ébéniste (1 page) Page 25

84-2022-11-29-00014 - arrêté Jury VAE BP Charpentier bois du 13/12/2022 (1 page) Page 26

84-2022-11-24-00016 - Arrêté jury VAE BTS SP3S (1 page) Page 27

84-2022-12-05-00002 - arrêté jury VAE CAP art et technique bijouterie-joaillerie (1 page) Page 28

84-2022-11-29-00015 - arrêté Jury VAE CAP Menuisier installateur du 13/12/2022 (1 page) Page 29

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2022-12-07-00005 - Arrêté n°2022-82 du 7 décembre 2022 portant nomination de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim (1 page) Page 30

84-2022-12-07-00006 - Arrêté n°2022-83 du 7 décembre 2022 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim (2 pages)	Page 31
84-2022-12-07-00007 - Arrêté n°2022-84 du 7 décembre 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Loire (2 pages)	Page 33
84-2022-12-07-00008 - Arrêté n°2022-85 du 7 décembre 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Loire (2 pages)	Page 35
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
84-2022-11-28-00098 - DT 37910 (ARS-ARA-2022-01-0090) CPOM AFIS (3 pages)	Page 37
84-2022-11-28-00090 - DT N33043 (ARS-ARA 2022-01-0091) MODIF POUR 2022 DU MONTANT DGC CPOM EU (4 pages)	Page 40
84-2022-11-28-00089 - DT N33058 MODIF POUR 2022 DU MONTANT DE LA DGC CPOM CAPTH (3 pages)	Page 44
84-2022-11-28-00103 - DT N33111 MODIF POUR 2022 DU MONTANT DE LA DGC CPOM ORSAC (5 pages)	Page 47
84-2022-11-28-00093 - DT N33453 MODIF POUR 2022 DU MONTANT DE LA DGC CPOM PEP01 (4 pages)	Page 52
84-2022-12-07-00009 - Microsoft Word - Arrêté CODAMUPS TS 2022-11-0305 RAA.docx (7 pages)	Page 56
84-2022-12-07-00010 - Microsoft Word - Arrt Sous comit Mdical 2022-11-0306RAA.docx (3 pages)	Page 63
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions</b>	
84-2022-12-08-00001 - ARR aut transfert GRESY SUR AIX (3 pages)	Page 66
84-2022-12-08-00002 - ARR aut transfert HORLOGE CHAMBERY (3 pages)	Page 69
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale</b>	
84-2022-11-23-00085 - Arrêté n° 2022-16-0214 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR ALTERIS de Chanat-La-Mouteyre (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 72
84-2022-12-02-00012 - Arrêté n° 2022-16-0323 du 2 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Nouvelle du Forez (Loire) (2 pages)	Page 74

## **ARRÊTÉ N° 2022-24**

**portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions consultatives mixtes académique et interdépartementale de l'académie de Grenoble**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er : Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions consultatives mixtes académique et interdépartementale de l'académie de Grenoble.

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique centralisateur mentionné à l'article 1er est institué pour les élections fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 :

I - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme CHRÉTIEN Jannick, secrétaire générale de l'académie
- 2- Secrétaire, Mme VEBER Véronique, secrétaire générale adjointe – DRH de l'académie
- 3- Secrétaire suppléant, M. DELÉTOILE Emmanuel, chef de la division de l'enseignement privé

II - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend l'assesseur suivant : Mme CHAILLAN Isabelle, secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche.

III - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence suivants :

1 – Mme JACQUIER Claudine, déléguée de l'organisation syndicale Fep-CFDT candidate à l'élection de deux instances concernées dans le champ de compétence du BVEC : CCMA et CCMI

2 – M. LERUSSI Ludovic, délégué de l'organisation syndicale CGT enseignement privé candidate à l'élection de deux instances concernées dans le champ de compétence du BVEC : CCMA et CCMI

3 – M. LEMONNIER Thierry, délégué de l'organisation syndicale SPELC candidate à l'élection de deux instances concernées dans le champ de compétence du BVEC : CCMA et CCMI

4 – Mme MUGNIER Anne, déléguée de l'organisation syndicale SNALC candidate à l'élection d'une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC : CCMA

5 – M. LAMBERT Thierry, délégué de l'organisation syndicale Snep-UNSA candidate à l'élection d'une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC : CCMA

6 – Mme BERTRAND Mireille, déléguée de l'organisation syndicale Snec-CFTC candidate à l'élection de deux instances concernées dans le champ de compétence du BVEC : CCMA et CCMI

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2022

**Hélène Insel**

## **ARRÊTÉ N°2022-23**

**portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3, R. 222-24, R. 222-29 et R. 251-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 261-1 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Arrête :

Article 1 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 2 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Article 5 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2022

**Hélène Insel**

## **ARRÊTÉ N°2022-25**

**portant création des bureaux de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte académique et de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er : Il est institué des bureaux de vote pour l'élection de la commission consultative mixte académique et de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble :

Ils exercent les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 : Les bureaux de vote électronique mentionnés à l'article 1er sont institués pour les élections fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Ils sont constitués dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme VEBER Véronique, secrétaire générale adjointe – DRH de l'académie
- 2- Secrétaire, M. DELÉTOILE Emmanuel, chef de la division de l'enseignement privé
- 3- Secrétaire suppléant, M. CAUSSE Philippe, adjoint au chef de la division de l'enseignement privé

Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de la liste n° 1 : M. CHEVALLIER Philippe pour la Snec-CFTC
- 2- Délégué de la liste n° 2 : M. LERUSSI Ludovic pour la CGT enseignement privé
- 3- Déléguée de la liste n° 3 : Mme JACQUIER Claudine pour la Fep-CFDT
- 4- Délégué de la liste n° 4 : M. DOMENGE Christophe pour le SNALC
- 5- Délégué de la liste n° 5 : M. LAMBERT Thierry pour le Snep-UNSA
- 6- Délégué de la liste n° 6 : M. LEMONNIER Thierry pour le SPELC

Article 4 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme VEBER Véronique, secrétaire générale adjointe – DRH de l'académie
- 2- Secrétaire, Mme CHAILLAN Isabelle, secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche
- 3- Secrétaire suppléante, Mme RIOU Pascale, cheffe du service mutualisé de l'enseignement privé

Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. CHEVALLIER Philippe pour la Snec-CFTC
- 2- Déléguée de liste n°2 : Mme CLERO Charlotte pour la CGT enseignement privé
- 3- Déléguée de liste n°3 : Mme FIOL Céline pour la Fep-CFDT
- 4- Délégué de liste n°4 : M. LEMONNIER Thierry pour le SPELC

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2022

**Hélène Insel**

## **ARRÊTÉ N°2022-26**

**portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection du comité social d'administration de proximité, des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de Grenoble**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er : Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection du comité social d'administration, des commissions administratives paritaires académiques et départementales (1), des commissions consultatives paritaires (2) et de la commission consultative spéciale suivantes (3) :

(1)

Comité social d'administration de proximité de l'académie de Grenoble ;

Commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de Grenoble ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation ;

Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de l'Ardèche ;  
Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de la Drôme ;  
Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de l'Isère ;  
Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de la Savoie ;  
Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de la Haute-Savoie ;

(2)

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

(3)

Commission consultative spéciale académique des directeurs d'établissements spécialisés.

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique centralisateur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est institué pour les élections fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 :

I - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant l'administration suivants :

1- Présidente, Mme CHRÉTIEN Jannick, secrétaire générale de l'académie

2- Secrétaire, Mme VEBER Véronique, secrétaire générale adjointe – DRH de l'académie

3- Secrétaire suppléant, M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants

II - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les assesseurs suivants :

1- M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants

2- Mme DIMIER-CHAMBET Karyne, adjointe à la cheffe de division des personnels administratifs

III - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence suivants :

1 – M. HÉRAUD Régis, délégué de l'organisation syndicale FNEC FP FO candidate à l'élection du comité social d'administration

2 – M. LECOINTE François, délégué de l'organisation syndicale FSU candidate à l'élection du comité social d'administration

3 – M. GILOUIN Emeric, délégué de l'organisation syndicale SNE candidate à l'élection du comité social d'administration

4 – M. BIEL Cédric, délégué de l'organisation syndicale Action & Démocratie CFE-CGC candidate à l'élection du comité social d'administration

5 – Mme MUGNIER Anne, déléguée de l'organisation syndicale SNALC candidate à l'élection du comité social d'administration

6 – M. IMBERT Michel, délégué de l'organisation syndicale Sgen-CFDT candidate à l'élection du comité social d'administration

7 – M. MANEL Alain, délégué de l'organisation syndicale CGT éducation candidate à l'élection du comité social d'administration

- 8 – Mme OLLIER Régine, déléguée de la liste d'union des organisations syndicales SNCL-SIES-SAGES candidate à l'élection du comité social d'administration
- 9 – M. RAVEL Serge, délégué de l'organisation syndicale UNSA-Éducation candidate à l'élection du comité social d'administration
- 10 – M. DURIEUX Marc, délégué de l'organisation syndicale UNSA-Éducation candidate à l'élection du comité social d'administration
- 11 – Mme ZWIEBEL Fabienne, déléguée de l'organisation syndicale SUD-éducation candidate à l'élection du comité social d'administration
- 12 – M. PERRON Ludovic, délégué de l'organisation syndicale CFTC EPR candidate à l'élection de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale
- 13 – M. LUCIANI Jean-Pierre, délégué de l'organisation syndicale STC Éducation candidate à l'élection de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale
- 14 – M. LENFANT Gérard, délégué de l'organisation syndicale SNAPEN candidate à l'élection de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2022

**Hélène Insel**

## **ARRÊTÉ N°2022-27**

**portant création des bureaux de vote électronique pour l'élection du comité social d'administration de proximité, des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de Grenoble**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Arrête :

Article 1er : Il est institué des bureaux de vote pour l'élection du comité social d'administration académique, des commissions administratives paritaires académiques et départementales (1), des commissions consultatives paritaires (2) et de la commission consultative spéciale suivantes (3) :

(1)

Comité social d'administration de proximité de l'académie de Grenoble ;

Commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de Grenoble ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation ;

Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de l'Ardèche ;

Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de la Drôme ;

Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de l'Isère ;

Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de la Savoie ;

Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de la Haute-Savoie ;

(2)

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;

(3)

Commission consultative spéciale académique des directeurs d'établissements spécialisés ;

Ils exercent les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 : Les bureaux de vote électronique mentionnés à l'article 1er sont institués pour les élections fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Ils sont constitués dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de l'académie de Grenoble comprend les membres représentant l'administration suivants :

1- Présidente, Mme VEBER Véronique, secrétaire générale adjointe – DRH de l'académie

2- Secrétaire, M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants

3- Secrétaire suppléante, Mme LIMA Rose-Marie, référente formation, mobilité et EPP

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

1- Délégué de liste n°1 : M. BIEL Cédric pour Action & Démocratie CFE-CGC

2- Délégué de liste n°2 : M. MANEL Alain pour la CGT éduc'action

3- Délégué de liste n°3 : M. HÉRAUD Régis pour la FNEC FP FO

4- Délégué de liste n°4 : M. LECOINTE François pour la FSU

5- Déléguée de liste n°5 : Mme SALVATORI Muriel pour le Sgen-CFDT

6- Déléguée de liste n°6 : Mme MUGNIER Anne pour le SNALC

7- Déléguée de liste n°7 : Mme OLLIER Régine pour le SNCL-SIES-SAGES

8- Délégué de liste n°8 : M. MULYK Nicolas pour le SNE

9- Déléguée de liste n°9 : Mme BALLETT Charlotte pour SUD-éducation

10- Délégué de liste n°10 : M. DURIEUX Marc pour l'UNSA-Éducation

Article 4 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de Grenoble comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Président, M. PELLICOLI Thomas, chef de la division de l'encadrement
- 2- Secrétaire, M. DUPUIS Laurent, adjoint au chef de la division de l'encadrement
- 3- Secrétaire suppléante, Mme CUBAT Marylise, gestionnaire des personnels de direction, d'inspection et des emplois fonctionnels

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. HÉRAUD Régis pour la FNEC FP FO
- 2- Délégué de liste n°2 : M. ROMAND David pour le Sgen-CFDT
- 3- Délégué de liste n°3 : M. FUERTES Patrick pour l'UNSA

Article 5 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Président, M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants
- 2- Secrétaire, M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants
- 3- Secrétaire suppléant, M. GAVORY Gaëtan, chef de bureau DPE2

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. MANEL Alain pour la CGT éduc'action
- 2- Délégué de liste n°2 : M. HÉRAUD Régis pour la FNEC FP FO
- 3- Délégué de liste n°3 : M. LECOINTE François pour la FSU
- 4- Déléguée de liste n°4 : Mme LE COZ Catherine pour le Sgen-CFDT
- 5- Déléguée de liste n°5 : Mme GERARD Kelly pour le SNALC
- 6- Déléguée de liste n°6 : Mme PHAM Caroline pour SUD-éducation
- 7- Délégué de liste n°7 : M. RAVEL Serge pour l'UNSA-Éducation

Article 6 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme SOHIER Héloïse, cheffe de la division des personnels administratifs
- 2- Secrétaire, M. DUFAUR Jean-Luc, chef du bureau académique des pensions
- 3- Secrétaire suppléante, Mme NELH Cécile, cheffe de bureau des personnels titulaires ATSS et ITRF

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Déléguée de liste n°1 : Mme MATHURIN Pascale pour la FNEC FP FO
- 2- Déléguée de liste n°2 : Mme CARLIER Virginie pour la FSU
- 3- Délégué de liste n°3 : M. ROMAND David pour le Sgen-CFDT
- 4- Déléguée de liste n°4 : Mme MUGNIER Anne pour le SNALC
- 5- Délégué de liste n°5 : M. MENEU Francis pour l'UNSA-Éducation

Article 7 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme SOHIER Héloïse, cheffe de la division des personnels administratifs
- 2- Secrétaire, M. DUFAUR Jean-Luc, chef du bureau académique des pensions
- 3- Secrétaire suppléante, Mme NELH Cécile, cheffe de bureau des personnels titulaires ATSS et ITRF

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Déléguée de liste n°1 : Mme MATHURIN Pascale pour la FNEC FP FO
- 2- Déléguée de liste n°2 : Mme CARLIER Virginie pour la FSU
- 3- Déléguée de liste n°3 : Mme PENEAU-KEMPF pour le Sgen-CFDT
- 4- Délégué de liste n°4 : M. DOMENGE Christophe pour le SNALC
- 5- Délégué de liste n°5 : M. MENEU Francis pour l'UNSA-Éducation

Article 8 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme SOHIER Héloïse, cheffe de la division des personnels administratifs
- 2- Secrétaire, M. DUFAUR Jean-Luc, chef du bureau académique des pensions
- 3- Secrétaire suppléante, Mme NELH Cécile, cheffe de bureau des personnels titulaires ATSS et ITRF

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Déléguée de liste n°1 : Mme MATHURIN Pascale pour la FNEC FP FO
- 2- Déléguée de liste n°2 : Mme CARLIER Virginie pour la FSU
- 3- Déléguée de liste n°3 : Mme UNAL Véronique pour le Sgen-CFDT
- 4- Délégué de liste n°4 : M. MENEU Francis pour l'UNSA-Éducation

Article 9 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme SOHIER Héloïse, cheffe de la division des personnels administratifs
- 2- Secrétaire, M. DUFAUR Jean-Luc, chef du bureau académique des pensions
- 3- Secrétaire suppléante, Mme NELH Cécile, cheffe de bureau des personnels titulaires ATSS et ITRF

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. HÉRAUD Régis pour la FNEC FP FO
- 2- Délégué de liste n°2 : M. LECOINTE François pour la FSU
- 3- Délégué de liste n°3 : M. PETIT Gilles pour le Sgen-CFDT
- 4- Délégué de liste n°4 : M. DURIEUX Marc pour l'UNSA-Éducation

Article 10 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme SOHIER Héloïse, cheffe de la division des personnels administratifs
- 2- Secrétaire, M. DUFAUR Jean-Luc, chef du bureau académique des pensions
- 3- Secrétaire suppléante, Mme NELH Cécile, cheffe de bureau des personnels titulaires ATSS et ITRF

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. MANEL Alain pour la CGT éduc'action
- 2- Délégué de liste n°2 : M. HÉRAUD Régis pour la FNEC FP FO
- 3- Délégué de liste n°3 : M. IMBERT Michel pour le Sgen-CFDT
- 4- Délégué de liste n°4 : M. COLLET Cédric pour l'UNSA

Article 11 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de l'Ardèche comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme CHAILLAN Isabelle, secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche
- 2- Secrétaire, Mme DELDON Murielle, cheffe du service de gestion non financière des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public et formation continue
- 3- Secrétaire suppléante, Mme RIOU Pascale, cheffe du service mutualisé de l'enseignement privé

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. MANEL Alain pour la CGT éduc'action
- 2- Délégué de liste n°2 : M. VERCRUYSSSE Guillaume pour la FNEC FP FO
- 3- Déléguée de liste n°3 : Mme AMODIO Isabelle pour la FSU
- 4- Délégué de liste n°4 : M. ETHIEN Raynald pour l'UNSA-Éducation

Article 12 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de la Drôme comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme OZDEMIR Caroline, secrétaire générale de la DSDEN de la Drôme
- 2- Secrétaire, Mme CHARERAS Christelle, cheffe de division DIPER
- 3- Secrétaire suppléant, M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. VERCRUYSSSE Guillaume pour la FNEC FP FO
- 2- Déléguée de liste n°2 : Mme AMODIO Isabelle pour la FSU
- 3- Délégué de liste n°3 : M. VERGNOLLE Thomas pour le Sgen-CFDT
- 4- Déléguée de liste n°4 : Mme GERARD Kelly pour le SNALC
- 5- Déléguée de liste n°5 : Mme BONHOURE Audrey pour l'UNSA-Éducation

Article 13 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de l'Isère comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale de la DSDEN de l'Isère
- 2- Secrétaire, M. RICHARD Philippe, chef de division DRH
- 3- Secrétaire suppléante, Mme QUERCIA Delphine, adjointe au chef de la division DRH

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. VERCRUYSSSE Guillaume pour la FNEC FP FO
- 2- Déléguée de liste n°2 : Mme AMODIO Isabelle pour la FSU
- 3- Délégué de liste n°3 : M. CHEVROLAT Daniel pour le Sgen-CFDT
- 4- Délégué de liste n°4 : M. BERTHIER Nicolas pour le SNALC
- 5- Délégué de liste n°5 : M. MULYK Nicolas pour le SNE
- 6- Délégué de liste n°6 : M. GERBAUX Guillaume pour SUD-éducation
- 7- Déléguée de liste n°7 : Mme VICHIER-GUERRE Françoise pour l'UNSA-Éducation

Article 14 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de la Savoie comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme MARFIL Isabelle, secrétaire générale par intérim de la DSDEN de la Savoie
- 2- Secrétaire, Mme ROBIN Anne-Marie, cheffe de division des moyens et des personnels du 1<sup>er</sup> degré
- 3- Secrétaire suppléant, M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. VERCRUYSSSE Guillaume pour la FNEC FP FO
- 2- Déléguée de liste n°2 : Mme AMODIO Isabelle pour la FSU
- 3- Délégué de liste n°3 : M. ZIBELL Grégoire pour le Sgen-CFDT
- 4- Délégué de liste n°4 : M. BERTHIER Nicolas pour le SNALC
- 5- Déléguée de liste n°5 : Mme EMPTAZ Lolita pour SUD-éducation
- 6- Délégué de liste n°6 : M. LAPPE François pour l'UNSA-Éducation

Article 15 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de la Haute-Savoie comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme FERNANDEZ Armelle, cheffe de division DRH
- 2- Secrétaire, Mme PINQUIER Claire, cheffe de cabinet de l'IA-DASEN de la Haute-Savoie
- 3- Secrétaire suppléante, Mme NICOD Mélanie, assistante de la secrétaire générale de la Haute-Savoie

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. VERCRUYSSSE Guillaume pour la FNEC FP FO
- 2- Déléguée de liste n°2 : Mme AMODIO Isabelle pour la FSU
- 3- Délégué de liste n°3 : M. CHEVROLAT Daniel pour le Sgen-CFDT
- 4- Déléguée de liste n°4 : Mme MUGNIER Anne pour le SNALC
- 5- Délégué de liste n°5 : M. FUSS Emmanuel pour l'UNSA-Éducation

Article 16 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Président, M. VILLEROT Laurent, chef de division des personnels enseignants
- 2- Secrétaire, Mme LIMA Rose-Marie, référente formation, mobilité et EPP
- 3- Secrétaire suppléante, Mme DUBOUCHET Emeline, cheffe du bureau remplacement et personnels non titulaires

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. BIEL Cédric pour Action & Démocratie CFE-CGC
- 2- Délégué de liste n°2 : M. PERRON Ludovic pour la CFTC EPR
- 3- Délégué de liste n°3 : M. SENA DE FREITAS Alex pour la CGT éducation
- 4- Délégué de liste n°4 : M. HÉRAUD Régis pour la FNEC FP FO
- 5- Délégué de liste n°5 : M. LECOINTE François pour la FSU
- 6- Déléguée de liste n°6 : Mme UNAL Véronique pour le Sgen-CFDT
- 7- Délégué de liste n°7 : M. BARTOLUCI Thomas pour le SNALC
- 8- Délégué de liste n°8 : M. LENFANT Gérard pour le SNAPEN
- 9- Déléguée de liste n°9 : Mme CANARD Francine pour le SNCL-SIES-SAGES
- 10- Délégué de liste n°10 : M. LUCIANI Jean-Pierre pour la STC éducation
- 11- Délégué de liste n°11 : M. VIET Aurélien pour SUD-éducation
- 12- Délégué de liste n°12 : M. RAVEL Serge pour l'UNSA-Éducation

Article 17 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Président, M. VILLEROT Laurent, chef de division des personnels enseignants
- 2- Secrétaire, Mme PERROCHET Patricia, cheffe de division du SAG-ASH
- 3- Secrétaire suppléante, Mme LIMA Rose-Marie, référente formation, mobilité et EPP

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. BIEL Cédric pour Action & Démocratie CFE-CGC
- 2- Délégué de liste n°2 : M. PERRON Ludovic pour la CFTC EPR
- 3- Délégué de liste n°3 : M. SENA DE FREITAS Alex pour la CGT éduc'action
- 4- Délégué de liste n°4 : M. HÉRAUD Régis pour la FNEC FP FO
- 5- Délégué de liste n°5 : M. LECOINTE François pour la FSU
- 6- Déléguée de liste n°6 : Mme PENEAU-KEMPF Marie-Luce pour le Sgen-CFDT
- 7- Déléguée de liste n°7 : Mme MUGNIER Anne pour le SNALC
- 8- Délégué de liste n°8 : M. LENFANT Gérard pour le SNAPEN
- 9- Déléguée de liste n°9 : Mme CANARD Francine pour le SNCL-SIES-SAGES
- 10- Délégué de liste n°10 : M. LUCIANI Jean-Pierre pour la STC éducation
- 11- Déléguée de liste n°11 : Mme VAIRETTO Stéphanie pour SUD-éducation
- 12- Délégué de liste n°12 : M. RAVEL Serge pour l'UNSA-Éducation

Article 18 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Présidente, Mme SOHIER Héloïse, cheffe de la division des personnels administratifs
- 2- Secrétaire, M. DUFAUR Jean-Luc, chef du bureau académique des pensions
- 3- Secrétaire suppléante, Mme MOULIN Marie-Pierre, cheffe de bureau des personnels non titulaires

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. BIEL Cédric pour Action & Démocratie CFE-CGC
- 2- Délégué de liste n°2 : M. PERRON Ludovic pour la CFTC EPR
- 3- Délégué de liste n°3 : M. SENA DE FREITAS Alex pour la CGT éduc'action
- 4- Déléguée de liste n°4 : Mme MATHURIN Pascale pour la FNEC FP FO
- 5- Délégué de liste n°5 : M. LECOINTE François pour la FSU
- 6- Délégué de liste n°6 : M. IMBERT Michel pour le Sgen-CFDT
- 7- Délégué de liste n°7 : M. BARTOLUCI Thomas pour le SNALC
- 8- Délégué de liste n°8 : M. LENFANT Gérard pour le SNAPEN
- 9- Déléguée de liste n°9 : Mme CANARD Francine pour le SNCL-SIES-SAGES
- 10- Délégué de liste n°10 : M. LUCIANI Jean-Pierre pour la STC éducation
- 11- Délégué de liste n°11 : M. MOISSET Benjamin pour SUD-éducation
- 12- Délégué de liste n°12 : M. DURIEUX Marc pour l'UNSA-Éducation

Article 19 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Président, M. PELLICOLI Thomas, chef de la division de l'encadrement
- 2- Secrétaire, M. DUPUIS Laurent, adjoint au chef de la division de l'encadrement
- 3- Secrétaire suppléante, Mme CUBAT Marylise, gestionnaire des personnels de direction, d'inspection et des emplois fonctionnels

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de liste n°1 : M. LECOINTE François pour la FSU
- 2- Déléguée de liste n°2 : Mme SOLIER Karen pour le Sgen-CFDT
- 3- Délégué de liste n°3 : M. RAVEL Serge pour l'UNSA-Éducation

Article 20 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative spéciale académique des directeurs d'établissements spécialisés comprend les membres représentant l'administration suivants :

1- Président, M. PELLICIONI Thomas, chef de la division de l'encadrement

2- Secrétaire, M. DUPUIS Laurent, adjoint au chef de la division de l'encadrement

3- Secrétaire suppléante, Mme CUBAT Marylise, gestionnaire des personnels de direction, d'inspection et des emplois fonctionnels

Le bureau de vote électronique ne comprend pas de membres représentant les organisations syndicales en raison d'une carence de candidature pour ce scrutin.

Article 21 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2022

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/22/457  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/22/457 du 23 novembre 2022**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION B, est composé comme suit pour la session 2022 :

ACHOUR MOUFIDA	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
DUPONCHEL JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
KERIHUEL MARIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
KEROUL GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
MUDRY Jacqueline	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
NEPPER LEILA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
SERRE ARNAUD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE CEDEX le mardi 13 décembre 2022 à 08:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/22/459  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/22/459 du 23 novembre 2022**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION A, est composé comme suit pour la session 2022 :

ACHOUR MOUFIDA	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
BELMENOUE Soraya	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
DAVID SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
DUPONCHEL JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
KERIHUEL MARIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
KEROUL GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
NEPPER LEILA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
SERRE ARNAUD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
ZOUYENE ABDELGHANI	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE CEDEX le mardi 13 décembre 2022 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/22/458  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/22/458 du 23 novembre 2022**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE L'ACCUEIL, est composé comme suit pour la session 2022 :

ACHOUR MOUFIDA	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
BELMENOUE Soraya	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
DAVID SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
KERIHUEL MARIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
KEROUL GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
SERRE ARNAUD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
ZOUYENE ABDELGHANI	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE CEDEX le mardi 13 décembre 2022 à 11:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

La rectrice de l'académie de Grenoble,  
Chancelière des universités,

**Vu** la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;  
**Vu** le décret n° 93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels ;  
**Vu** la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;  
**Vu** l'arrêté du 24-7-2013 portant définition et fixant les règlements d'examen des spécialités de brevet des métiers d'art.

**ARRETE DEC/DIR/VAE – XIII – 22- 478**

**Rectorat**

Division  
des examens et  
concours  
(DEC)

DEC/DIR/VAE  
XIII-22-478

Adresse postale  
7, place Bir-Hakeim  
BP 1065 - 38021  
Grenoble cedex

**Article 1** : Le jury de validation des acquis de l'expérience du BREVET DES METIERS D'ART – Ebénisterie est constitué comme suit :

<b>M. Labarthe</b>	<b>président</b>	<b>inspecteur de l'éducation nationale</b>
<u>Membres participants :</u>		
M. PILATO (VP)	professeur	LP Aubry – Bourgoin-Jallieu
Mme CARRON	professeur	LP Aubry – Bourgoin-Jallieu
Mme FRETTON	professeur	LP Aubry – Bourgoin-Jallieu
M. CAMACHO	professionnel	La Côte Saint-André

**Article 2** : Le jury se réunira au LP Aubry à Bourgoin-Jallieu le mardi 13 décembre à 8h30.

**Article 3** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2022

Hélène Insel

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/22/474  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/22/474 du 29 novembre 2022**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP CHARPENTIER BOIS, est composé comme suit pour la session 2022 :

ANDREU NADEGE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
DIOT BENJAMIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
HAMDI NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MILLET JEREMIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mardi 13 décembre 2022 à 10:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/22/460  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/22/460 du 24 novembre 2022**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL, est composé comme suit pour la session 2022 :

ALIDRA Aminata	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
DELTOMBE VERONIQUE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MAILLARD Christophe	INSPECTEUR D'ACADEMIE – RECTORAT ACADEMIE DE LYON – LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MARX LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
ORHAND ANNE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
RUDEL Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LGT GABRIEL FAURE à ANNECY CEDEX le jeudi 15 décembre 2022 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/22/477  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/22/477 du 5 décembre 2022**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ART&TECH BIJOUTERIE-JO. OPT BIJOUTERIE-JOAILLERIE, est composé comme suit pour la session 2022 :

AGRAIL ALAIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
AYZAC CORINNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER AMBLARD - VALENCE	VICE PRESIDENT DE JURY
LABARTHE MICHAEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ELIE CARTAN - LA TOUR DU PIN CEDEX	
LOMBARD AURELIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER AMBLARD - VALENCE	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER AMBLARD à VALENCE le mercredi 14 décembre 2022 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/22/473  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/22/473 du 29 novembre 2022**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MENUISIER INSTALLATEUR, est composé comme suit pour la session 2022 :

DUNGLAS CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DUVERNEY-PRET JEAN- YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
GEORGEL NIL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mardi 13 décembre 2022 à 10:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interacadémique  
des affaires juridiques**

Lyon, le 7 décembre 2022

**SIAJ**

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Arrêté rectoral n°2022-82  
portant nomination de la directrice académique  
des services de l'éducation nationale de la Loire  
par intérim

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation, notamment l'article R. 222-19-3 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Martine PETIT, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions exercées par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire à compter du 8 décembre 2022.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 7 décembre 2022

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Arrêté rectoral n°2022-83  
portant délégation de signature à la  
directrice académique des services de l'éducation  
nationale de la Loire par intérim

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation, article R. 911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2021-173 du 21 avril 2021 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Vu l'arrêté n°2022-82 du 7 décembre 2022 désignant Mme Martine PETIT pour assurer l'intérim des fonctions exercées par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire à compter du 8 décembre 2022 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Mme Martine PETIT, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim, à l'effet de signer, à compter du 8 décembre 2022, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon :

A) tous actes et décisions de gestion des personnels suivants :

- Les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, tous actes prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non-renouvellement du

stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes se rapportant au recrutement des agents non titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Délégation est également donnée à Mme Martine PETIT, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim, à l'effet de signer, à compter du 8 décembre 2022, tous actes et décisions relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux primes des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

B) L'autorisation donnée aux principaux des collèges de la Loire de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine PETIT, en tant que responsable de centre de coût à compter du 8 décembre 2022, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PETIT, délégation de signature est donnée à Mme Armelle Kheder, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire.

Article 4 : L'arrêté n°2020-31 du 14 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de région académique**

**Secrétariat général de région académique**

92 rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Lyon, le 7 décembre 2022

Arrêté n°2022-84 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Loire

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2022-82 du 7 décembre 2022 désignant Mme Martine PETIT pour assurer l'intérim des fonctions exercées par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire à compter du 8 décembre 2022 ;

**ARRETE**

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Martine PETIT, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim, à l'effet de signer, à compter du 8 décembre 2022, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

En matière de formations, certification et emploi :

- Délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;
- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel :

- organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- inscription et affectation des réservistes ;
- contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel ;
- organisation de la formation régionale ;
- recrutement de l'encadrement des centres à l'exclusion des directeurs de séjour
- signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 3 : Mme Martine PETIT, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim, peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 4 : L'arrêté n°2021-12 du 3 février 2021 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon et la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de région académique**

**SGRA**

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 7 décembre 2022

Arrêté n°2022-85 portant  
délégation de signature pour les  
questions relatives à la jeunesse, à  
la vie associative, à l'engagement  
civique et aux sports pour le  
département de la Loire

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole départemental relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-017 du 4 mars 2021 par lequel la préfète de la Loire, donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2022-82 du 7 décembre 2022 désignant Mme Martine PETIT pour assurer l'intérim des fonctions exercées par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire à compter du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Mme Martine PETIT, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim , à l'effet de signer, à compter du 8 décembre 2022, au nom de la préfète du département de la Loire, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PETIT, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par M. Pierre MABRUT, chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du département de la Loire

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

<b>I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire</b>	
M. Eric MUNIER	<ul style="list-style-type: none"><li>• Agréments de service civique pour les associations dont le siège social est dans le département de la Loire</li></ul>
<b>II - Actes administratifs et mesures de police administrative</b>	
M. Tristan LACHAND	<ul style="list-style-type: none"><li>• Notification des incapacités dans le cadre du code du sport</li><li>• Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportifs</li></ul>

Article 4 : L'arrêté n°2021-23 du 8 mars 2021 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

DECISION TARIFAIRE N°37910 (ARS-ARA-2022-01-0090) PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - INSTITUT DES JEUNES SOURDS -  
010780575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TROUBLE DU LAN-  
GAGE AFIS - 010011914

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7864 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255), a été fixée à 4 591 683,23 €, dont 51 665,36 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 591 683,23 €** (dont 4 591 683,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	875 959,88	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	195 871,59	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 706 793,71	813 058,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 382 640,27 € (dont 382 640,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 540 017,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 540 017,87 €**  
(dont 4 540 017,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	875 959,88	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	195 871,59	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 667 039,74	801 146,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 334,82 € (dont 378 334,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD 010000255) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 28 novembre 2022  
 Pour le directeur général et par délégation,  
 La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
 Signé :  
 MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°33043 (ARS-ARA 2022-01-0091) PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ALBARINE -  
010004109

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 010005619

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP PAUL MOURLON - 010780609

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7874 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312), a été fixée à 7 326 757,83 €, dont 135 739,54 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 7 326 757,83 €** (dont 7 220 917,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	776 169,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	806 489,40	430 729,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	700 870,62	665 320,35	423 917,46	0,00	0,00	175 963,63	0,00
010780609	2 038 547,35	371 084,31	370 551,45	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	567 115,26	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010780609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 610 563,16 € (dont 601 743,10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 461 274,64 €. Celle imputable au Département de 105 840,62 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 38 439,55 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 820,05 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	461 274,64	105 840,62

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 191 018,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 7 191 018,29 €**  
(dont 7 085 177,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	768 690,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	797 439,01	425 890,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	686 869,61	651 996,51	415 428,01	0,00	0,00	172 439,74	0,00
010780609	1 989 604,40	362 791,85	362 223,11	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	557 645,26	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

010004109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 599 251,53 € (dont 590 431,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 451 804,64 €. La dotation imputable au Département est de 105 840,62 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 37 650,39 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 820,05 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	451 804,64	105 840,62

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION 750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 novembre 2022  
 Pour le directeur général et par délégation,  
 La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
 Signé :  
 MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°33058 (ARS-ARA 2022-01-0092) PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM ROMANS FERRARI -  
010004158

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) (Ctre.Ressources) - SMAEC - 010010775

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7328 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES

(360000707), a été fixée à 2 481 435,28 €, dont 66 088,93 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 481 435,28 €** (dont 2 481 435,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 335 523,62	86 302,33	150 056,77	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	909 552,56	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 206 786,28 € (dont 206 786,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 446 096,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 446 096,35 €**  
(dont 2 446 096,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 278 974,64	82 682,10	174 887,05	0,00	0,00	0,00	0,00

010010775	0,00	0,00	0,00	909 552,56	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 203 841,37 € (dont 203 841,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES 360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 novembre 2022  
 Pour le directeur général et par délégation,  
 La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
 Signé :  
 MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°33111 (ARS-ARA 2022-01-0093) PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES ALANIERES DE BROU -  
010780591

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ARC-EN-CIEL -  
010008977

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ENVOL TRANSITION -  
010008951

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH CTRE  
RESSOURCES LESES CEREBRAUX - 010002848

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES ALANIERES DE  
BROU - 010790335

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES PASSERELLES DE LA  
DOMBES - 010010601

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LA ROCHE FLEURIE  
PREMEYZEL - 010790012

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ESRP ORSAC  
MANGINI - 010786911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA FRETA - 010787141

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7900 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 14 943 851,35 €, dont 334 526,43 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 14 943 851,35 €** (dont 14 943 851,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	987 520,26	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	121 096,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	348 719,42	34 146,04	0,00	0,00	0,00

010010601	1 324 344,0 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 091 074,9 2	608 170,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	3 868 650,4 7	519 171,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	491 095,49	193 461,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	1 102 626,5 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	1 046 170,2 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 541 421,1 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	15 537,05	0,00	650 645,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010790012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 245 320,96 € (dont 1 245 320,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 701 326,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 14 609 324,92 €**  
(dont 14 609 324,92 € € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	987 520,26 €	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	121 096,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	348 719,42	34 146,04	0,00	0,00	0,00
010010601	1 282 124,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 091 074,92	608 170,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	3 868 650,47	519 171,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	491 095,49	193 461,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	892 375,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	996 361,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 509 174,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	15 537,05	0,00	650 645,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 217 443,74 € (dont 1 217 443,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 novembre 2022  
 Pour le directeur général et par délégation,  
 La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
 Signé :  
 MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°33453 (ARS-ARA 2022-01-0097) PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAI -  
010003689

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SCO DU BUGEY -  
010008423

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PRO DINAMO -  
010010619

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AUTISME PEP01 -  
010010692

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de  
Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7893 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947), a été fixée à 7 425 333,35 €, dont -365 005,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 7 425 333,35 €** (dont 7 425 333,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	511 940,19	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	371 899,59	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	247 933,06	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	501 750,92	0,00	608 305,71	355 107,24	0,00
010780542	1 075 860,68	222 478,45	0,00	285 825,16	50 802,50	-1 178,06	0,00
010780666	2 171 688,81	880 326,48	0,00	0,00	142 592,62	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780666	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 618 777,78 € (dont 618 777,78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 051 248,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 8 051 248,90 €**  
(dont 8 051 248,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	674 802,55	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	377 776,21	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	251 850,82	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	533 007,30	0,00	736 765,83	370 252,63	0,00
010780542	1 149 900,12	260 875,01	0,00	305 495,30	50 802,50	2 237,03	0,00

010780666	2 283 019,34	904 561,70	0,00	0,00	149 902,56	0,00	0,00
-----------	--------------	------------	------	------	------------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780666	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 670 937,41 € (dont 670 937,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE 010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 novembre 2022  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

**Arrêté n°2022-11-0305**

**Fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des palmes académiques

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L.6314-1 ; les dispositions des articles R.6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-11-0032 du 27 juillet 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n°2020-11-0087 du 14 octobre 2020 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-11-0115 du 23 novembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2021-11-0115 du 23 novembre 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Savoie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie, co-présidé par le Préfet du département de la Savoie ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

**a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental**

- Titulaire : Madame Fabienne BLANC-TAILLEUR, conseillère départementale

**b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires**

-Titulaire : Madame Jocelyne ABONDANCE-POURCEL

-Titulaire : Monsieur Didier DAUPHIN

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

**a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

Pour le SAMU

-Titulaire : Docteur Heidi MAMPE ARMSTRONG (médecin responsable du centre 15)

- Suppléant : Docteur Catherine LESAY

Pour le SMUR

- Titulaire : Docteur Stanislas PRIEUR

**b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : Monsieur Florent CHAMBAZ

- Suppléant : Monsieur Romain PERCOT

**c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Madame Brigitte BOCHATON

**d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Colonel Hors-Classe Fabrice TERRIEN

**e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Médecin Cheffe Colonel Isabelle GARCIA

**f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Lieutenant-colonel Fabien DESMARTIN

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Xavier CRESSENS

- Suppléant : Docteur Antoine PIERRE

**b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Jean-Louis VANGI

- Suppléant : Docteur Charles VANBELLE

- Titulaire : Docteur Gabrielle CUISSET

- Suppléant : non désigné

- Titulaire : Docteur Alain FEUILLAT

- Suppléant : non désigné

- Titulaire : à désigner

- Suppléant : Docteur Fabien GRUSELLE

**c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : Docteur Xavier GUEDEL

- Suppléant : Florian COMBET

**d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

Pour SAMU 73 :

- Titulaire : Docteur Pascal USSEGLIO

- Suppléant : Docteur Elophe DUBIE

Pour l'association des médecins urgentistes de France (A.M.U.F) :

- Titulaire : non désigné

- Suppléant : non désigné

**e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

**f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

Pour l'Association départementale des Médecins de Montagne :

- Titulaire : Docteur Suzanne MYRTAIN
- Suppléant : Docteur Michel CUNY

Pour l'association de médecine d'urgence de la région Chambérienne (A.M.U.R.C) :

- Titulaire : Docteur Loïc MAGNEN
- Suppléant : Docteur Philippe RADOZYCKI

Pour SOS Médecins 73 :

- Titulaire : Docteur Jean-Christophe MASSERON
- Suppléant : Docteur Pierre-Yves MATTEI

Pour la Maison Médicale de garde de Saint-Jean-de-Maurienne :

- Titulaire : Docteur Philippe GRANGE
- Suppléant : Docteur Brigitte QUINTIN

Pour la Maison Médicale de garde d'Albertville (A.M.U.R.A):

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

Pour l'association des médecins généralistes de la région aixoise (A.M.G.R.A) :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

**g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Titulaire : Madame Stéphanie RESSEGUIER
- Suppléant : non désigné

**h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

Pour la Fédération des Ets hospitaliers d'aide à la personne privés et non lucratifs (F.E.H.A.P) :

- Titulaire : Monsieur Pascal LE FLEM
- Suppléant : Monsieur Paul RIGATO

Pour la Fédération Hospitalière Privée Rhône-Alpes :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

**i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (F.N.A.P) :

- Titulaire : Monsieur Pascal ROUX
- Suppléant : Monsieur Elvis COTRO

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (C.N.S.A)

- Titulaire : Monsieur Philippe LECOLE
- Suppléant : non désigné

Pour la Fédération des Transports Sanitaires (F.N.T.S.) :

- Titulaire : Monsieur Anthony CROISAT
- Suppléant : Monsieur Xavier SAINT-GERMAIN

**j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

Pour l'ATSU 73 :

- Titulaire : Monsieur Maxime PLIEZ, Président
- Suppléant : Pascal AUBERT

**k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Madame Annie OLLINET-DUNAND
- Suppléant : Monsieur Christian KOCHOEDO

**l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Titulaire : Monsieur Frédéric LALAGERIE
- Suppléant : non désigné

**m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Monsieur Daniel Jean RIGAUD
- Suppléant : Monsieur Norman BIDAUD

**n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Alban POITEL
- Suppléant : Docteur Anne-Sophie L'HOPITAL SORIANO

**o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Béatrice COLLIN BEALEM
- Suppléant : Docteur Marie Hélène FAHY

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

Pour l'association diabète 73 :

- Titulaire : Monsieur Alain ACHARD

Pour l'union départementale des associations familiales de Savoie (UDAF) :

- Suppléant : Monsieur Jean-Michel LASSAUNIERE

**Article 3 :** Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4 :** Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6 :** Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7** : le Préfet de la Savoie et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 7 Décembre 2022

Le Préfet de la Savoie

**SIGNE**

François RAVIER

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

**SIGNE**

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-11-0306

**Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de l'ordre nationale du mérite  
Chevalier des palmes académiques

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0054 du 16 mai 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R 613-1-1, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département de la Savoie ou son représentant est composé comme suit.

**2- Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter)**

**Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.**

Pour le SAMU

- **Docteur Heidi MAMPE AMSTRONG**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique
- Docteur Catherine LESAY, suppléante.

Pour le SMUR

- **Docteur Stanislas PRIEUR**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique
- Suppléant non désigné.

**Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.**

- **Médecin Cheffe Colonel Isabelle GARCIA**, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique.

**3- Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

**Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins**

- **Docteur Xavier CRESSENS**, titulaire
- **Docteur Antoine PIERRE**, suppléant

**Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.**

- **Docteur Jean-Louis VANGI**, titulaire
- **Docteur Charles VANBELLE**, suppléant
  
- **Docteur Gabrielle CUISSET**, titulaire
- Suppléant non désigné
  
- **Docteur Alain FEUILLAT**, titulaire
- Suppléant non désigné
  
- **A désigner**
- Docteur Fabien GRUSELLE, suppléant

**Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.**

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- **Docteur Pascal USSEGLIO**, titulaire
- **Docteur Elophe DUBIE**, suppléant

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Titulaire non désigné

- Suppléant non désigné

**Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.**

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

**Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.**

- Non concerné

**Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Non concerné

**Article 1** - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 2** - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

**Article 3** - le Préfet de la Savoie et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 7 Décembre 2022

Le Préfet de la Savoie

**SIGNE**

François RAVIER

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

**SIGNE**

Dr Jean-Yves GRALL

Préfecture de la Savoie  
BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex  
04 79 75 50 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Arrêté N° 2022-11-0292**

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine à GRESY SUR AIX (73)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 accordant la licence d'officine n° 73#000314 pour la pharmacie d'officine située au 83, chemin de Moulins – 73100 GRESY SUR AIX ;

**Considérant** la demande présentée par le Cabinet SELARL SAPONE-BLAESI représentant de Madame VANTHIER épouse VERMOREL Caroline et Monsieur VERMOREL Eric pharmaciens titulaires exploitants la SELARL « Pharmacie des Cascades » pour le transfert de l'officine sise 83, chemin des Moulins à Grésy-sur-Aix 73100 vers un local situé 800, route des Bauges au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 12 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 14 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 7 novembre 2022 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 14 octobre 2022 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 83, chemin des Moulins sur la commune de GRESY SUR AIX (73100) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au sud, à l'ouest et au nord les limites communales et à l'est l'autoroute A41 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 140 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 1<sup>er</sup> décembre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame VANTHIER épouse VERMOREL Caroline et Monsieur VERMOREL Eric pharmaciens titulaires exploitants la SELARL « Pharmacie des Cascades » sise 83, chemin de Moulins – 73100 GRESY SUR AIX sous le n° 73#000314 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 800, route des Bauges sur la même commune, sous le numéro 73#000366.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 octroyant la licence 73#000314 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général,  
Par délégation,  
Le pharmacien inspecteur de Santé publique

Magali COGNET

**Arrêté N° 2022-11-0293**

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine à CHAMBERY (73)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 1962 accordant la licence d'officine n°73#000279 pour la pharmacie d'officine située à 24, place Saint-Léger – 73000 CHAMBERY ;

**Considérant** la demande présentée par Madame MARCOU Sophie, pharmacienne titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DE L'HORLOGE » pour le transfert de l'officine sise 24, place Saint-Léger à CHAMBERY (73) vers un local situé au 81-83 place Saint-Léger au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 2 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 14 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 7 novembre 2022 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 14 octobre 2022 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 24, place Saint-Léger sur la commune de CHAMBERY (73) dans le quartier du Centre-ville délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au sud la place Caffé, la place Monge, la rue de la République, la rue Costa de beauregard, l'avenue Marius Berroir, à l'est la rue de Serbie, au nord le quai Raymond Poincaré, le quai du sénateur Antoine Borrel, le quai du jeu

de paumes et à l'ouest la place du palais de justice, la rue Jean-Pierre Veyrat, la rue de la trésorerie, la place du Château, et la rue du Château ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 50 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 1<sup>er</sup> décembre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame MARCOU Sophie titulaire de l'officine SELARL Pharmacie de l'Horloge sise 24, place Saint-Léger - 73000 CHAMBERY sous le n° 73#000279 pour le transfert de l'officine vers le local situé au 81-83 PLACE Saint-Léger -73000 CHAMBERY, sous le n° 73#000365.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** L'arrêté préfectoral du 21 mai 1962 octroyant la licence 73#000279 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général,  
Par délégation,  
Le pharmacien inspecteur de Santé publique

Magali COGNET

**Arrêté n° 2022-16-0214**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR ALTERIS de Chanat-La-Mouteyre (Puy-de-Dôme)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'association des malades atteints de dystonie (AMADYS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Josiane VIDAL en qualité de représentante des usagers par le président e l'association AMADYS en date du 16 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Bernadette PELET en qualité de représentante des usagers par le président de l'association CLCV en date du 2 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur René BARRAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF du Puy-de-Dôme en date du 14 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre SSR ALTERIS de Chanat-La-Mouteyre (Puy-de-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josiane VIDAL, présentée par l'association AMADYS ;
- Madame Evelyne SENNERET, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que, représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur René BARRAUD, présenté par l'UDAF du Puy-de-Dôme.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0323**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Nouvelle du Forez (Loire)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-4727 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Isabelle MARCUZZI en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de la Clinique Nouvelle du Forez (Loire) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Isabelle MARCUZZI, présentée par l'UDAF de la Loire.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU